

---

**CHEMIN DE FER CENTRAL MAINE ET QUÉBEC**

---

**TARIF-MARCHANDISES CMQ 8000**

(Pour annulation, voir la page 3)

---

**TARIF-MARCHANDISES LOCAL ET COMMUN**

**PUBLICATION**

**RÈGLES ET FRAIS POUR SERVICE DE MANOEUVRE**

**ET POUR**

**FRAIS ACCESSOIRES**

**AUX GARES SUR LE**

**CHEMIN DE FER CENTRAL MAINE ET QUÉBEC**

---

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

---

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

**PLAN DE TARIF**

L'APPLICATION DE CE TARIF SERA RÉGIE PAR LES MODALITÉS ET CONDITIONS PRÉCISES INDIQUÉES AILLEURS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT ET PAS PAR CE « PLAN DE TARIF »

SUJET	(PAGE)
<b>NOTIFICATION D'ANNULATION .....</b>	<b>3</b>
<b>EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 1 – RÈGLES ET AUTRES DISPOSITIONS RÉGISSANTES .....</b>	<b>5</b>
DESCRIPTION DES CLASSIFICATIONS ET EXCEPTIONS RÉGISSANTES .....	6
LISTES DES GARES ET CONDITIONS.....	6
EXPLOSIFS, ARTICLES DANGEREUX.....	6
RÉFÉRENCE AUX TARIFS, AUTORISATIONS DE PRIX, ARTICLES, NOTES, RÈGLES, ETC....	6
RÈGLES, RÉGLEMENTATIONS ET FRAIS RÉGISSANT LE SERVICE DE MANŒUVRE.....	7
CHIFFRES CONSÉCUTIFS .....	7
CAPACITÉS ET DIMENSIONS DES WAGONS.....	7
SERVICE NATIONAL DE COMMANDES (NATIONAL SERVICE ORDERS).....	7
NUMÉROS DE RÉVISION.....	7
DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS EN LIAISON AVEC LES FRAIS IDENTIFIÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.....	8
FRAIS POUR WAGONS CHARGÉS ET VIDES.....	10
WAGONS VIDES RENVOYÉS PARCE QU'INAPTES AU CHARGEMENT .....	11
WAGONS RETENUS POUR DÉTOURNEMENT OU DÉROUTAGE SUR LE CMQ.....	12
DÉCHETS DANGEREUX .....	12
MANŒUVRE SANS FRAIS .....	12
RÈGLES ET RÉGLEMENTATIONS DE SURESTARIE DE WAGON.....	12
TRAFIC DE MARCHANDISES DÉROUTÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE DE ROUTE DE MANŒUVRE .....	13
PRÉPAIEMENT DES FRAIS .....	13
EXPÉDITIONS EXIGEANT DEUX WAGONS OU PLUS.....	13
SERVICE DE MANŒUVRE OÙ AUCUN FRAIS N'EST INDIQUÉ DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.....	14
<b>SECTION 2 – SERVICE DE MANŒUVRE INDUSTRIELLE .....</b>	<b>15</b>
FRAIS INTRA-USINE, INTRA-TERMINAL, INTER- TERMINAL.....	16
FRAIS POUR WAGONS AVEC QUATRE ESSIEUX OU PLUS.....	16
<b>SECTION 3 – FRAIS RÉCIPROQUES DE SERVICE DE MANŒUVRE.....</b>	<b>17</b>
CANADA.....	18
<b>SECTION 4 - FRAIS ACCESSOIRES .....</b>	<b>20</b>

AVIS D'ANNULATION

Ce tarif annule :

<u>Tarif</u>	<u>Portée de l'annulation</u>
Aucun	Aucune

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

PLAN DE TARIF

**EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS**

<b>ABRÉVIATION</b>	<b>EXPLICATION</b>
CMQ	CHEMIN DE FER CENTRAL MAINE ET QUÉBEC
JCT	JONCTION
ME	MAINE
NSO	SERVICE NATIONAL DE COMMANDE ( <i>NSO = NATIONAL SERVICE ORDER</i> )
OPSL	Liste officielle des gares ouvertes et prépaiement <i>OPSL = OPEN AND PREPAY STATIONS LIST</i> (COMPAGNIE DE PUBLICATION DE LISTE DE GARES, AGENT)
RR	CHEMIN DE FER ( <i>RR = RAIL ROAD</i> )
RPS	SERVICE DE PUBLICATION DU CHEMIN DE FER ( <i>RPS = RAILROAD PUBLICATION SERVICE</i> )
UFC	NORME DE CLASSIFICATION DES MARCHANDISES <i>UFC (UNIFORM FREIGHT CLASSIFICATION)</i> (COMITÉ DES NORMES DE CLASSIFICATION, AGENT)

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

SECTION 1

**RÈGLES, RÉGLEMENTATIONS ET FRAIS**  
**RÉGISSANT**  
**LE SERVICE DE MANŒUVRE**  
**AUX GARES**  
**SUR LE**  
**CHEMIN DE FER CENTRAL MAINE ET QUÉBEC**

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

**SECTION 1**  
**RÈGLES, RÉGLEMENTATIONS ET FRAIS RÉGISSANT LE SERVICE DE MANOEUVRE**

ARTICLE 1000

**DESCRIPTION DES CLASSIFICATIONS ET EXCEPTIONS RÉGISSANTES**

Le terme « norme de classification des marchandises » (*UFC -Uniform Freight Classification*) quand il est utilisé dans le présent document signifie le tarif-marchandises de série UFC 6000 (*Freight Tariff UFC 6000 series*).

ARTICLE 1010

**LISTES DES GARES ET CONDITIONS**

Ce tarif est régi par la liste officielle des gares ouvertes et prépaiement de série OPSL 6000 (*OPSL = Open and Prepay Stations List*) selon l'étendue montrée ci-dessous :

- A. Pour les additions et l'abandon de gares, sauf tel qu'indiqué autrement dans le présent document, pour les exigences de prépaiement, changements de noms des gares, restrictions quant à l'acceptation ou livraison de marchandises et changements aux installations de gare.
- B. Quand une gare est abandonnée à partir de la date indiquée dans le tarif nommé ci-dessus, les taux à partir et vers de telles gares, tel que publié dans le présent tarif, sont inapplicables à partir de cette date et par après.

ARTICLE 1020

**EXPLOSIFS, ARTICLES DANGEREUX**

Pour les règles et réglementations régissant le transport des explosifs et autres articles dangereux, ainsi que pour les spécifications pour les conteneurs d'expédition et les restrictions régissant l'acceptation et le transport d'explosifs et autre articles dangereux, consulter la série BOE 6000 (Règlementations sur les matières dangereuses du département des transports des États-Unis).

ARTICLE 1030

**RÉFÉRENCE AUX TARIFS, AUTORISATIONS DE PRIX, ARTICLES, NOTES, RÈGLES, ETC.**

Là où une référence est faite dans le présent tarif aux tarifs, autorisations de prix, articles, notes, règles, etc., de telles références sont continues et incluent les éditions successives et leurs suppléments d'une telle autorisation de prix, ainsi que les rééditions de tels articles, notes, règles, etc.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

**SECTION 1**  
**RÈGLES, RÉGLEMENTATIONS ET FRAIS RÉGISSANT LE SERVICE DE MANOEUVRE**

ARTICLE 1040

**CHIFFRES CONSÉCUTIFS**

1. Là où des chiffres consécutifs sont représentés dans le présent tarif par le premier et les derniers chiffres reliés par le mot « à » ou par un trait d'union, on comprendra que cela inclut les deux chiffres montrés.
2. Si seulement le premier chiffre porte une marque de référence, une telle marque de référence s'applique également au dernier chiffre montré et à tous les chiffres entre le premier et les derniers chiffres.

ARTICLE 1050

**CAPACITÉS ET DIMENSIONS DES WAGONS**

Pour les capacités, longueurs, dimensions et capacités cubiques identifiées des wagons, voir le « *Official Railway Equipment Register* » (registre officiel de matériel ferroviaire) de série RER 6413.

ARTICLE 1060

**SERVICE NATIONAL DE COMMANDES (*NATIONAL SERVICE ORDERS*)**

Ce tarif est sujet aux dispositions du tarif de série NSO 6100 (*NATIONAL SERVICE ORDERS*).

ARTICLE 1070

**NUMÉROS DE RÉVISION**

Ce tarif sera modifié en réimprimant la page et en montrant un numéro de page révisé. Les numéros de révision seront employés en ordre numérique consécutif en commençant par la première page révisée. Une page révisée annule toutes les pages non-annulées révisées ou originales qui portent le même numéro de page.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

**SECTION 1**  
**RÈGLES, RÉGLEMENTATIONS ET FRAIS RÉGISSANT LE SERVICE DE MANOEUVRE**

ARTICLE 1080

**DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS EN LIAISON AVEC  
LES FRAIS IDENTIFIÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT**

MISE EN ATTENTE – (CONSTRUCTIVE PLACEMENT- PCON)

Quand, en raison d'une quelconque incapacité de la part de l'expéditeur ou du destinataire, un wagon possédé par le Chemin de fer ou un wagon privé ne peut pas être mis à disposition pour chargement ou déchargement à un point précédemment indiqué par l'expéditeur ou le destinataire, et est mis à disposition ailleurs, il est considéré comme mis en attente et sujet aux règles et frais de surestaries, les mêmes que s'il était effectivement mis à disposition au point indiqué.

VOIE INDUSTRIELLE

Une voie qui dessert une usine particulière, qu'elle soit placée sur la propriété du CMQ ou sur la propriété possédée ou louée par l'usine.

VOIES D'ÉCHANGE

Les voies d'échange sont des voies sur lesquelles des wagons sont échangés entre le CMQ et les réseaux correspondants.

SERVICE DE MANOEUVRE INTERMÉDIAIRE

Un mouvement de manœuvre entre les voies d'échange d'un transporteur et les voies d'échange d'un autre transporteur à l'intérieur des limites du service de manœuvre de la même gare.

TRAFIC INTER-ÉTATS

Trafic en mouvement à partir d'un point d'un état ou province à un point d'un autre état ou province, ou une expédition se déplaçant d'un point dans un état ou province à un autre point dans le même état ou province mais se déplaçant en dehors de l'état ou province en route.

SERVICE DE MANOEUVRE INTER-TERMINAL

Un mouvement du service de manœuvre entre une voie industrielle ou une voie de débord sur les voies du CMQ et une voie industrielle ou voie de débord sur les réseaux correspondants du trafic ayant son origine et destination à l'intérieur des limites du service de manœuvre de la même gare ou zone de manœuvres terminales interréseaux. Les frais des transporteurs des réseaux correspondants seront additionnés aux frais indiqués dans le présent document.

(Cet article se continue sur la page suivante.)

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401



**SECTION 1**  
**RÈGLES, RÉGLEMENTATIONS ET FRAIS RÉGISSANT LE SERVICE DE MANOEUVRE**

ARTICLE 1080 (suite)

**DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS EN LIAISON AVEC  
LES FRAIS IDENTIFIÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT**

TRAFIC INTRA-ÉTAT

Trafic en mouvement d'un point d'un état ou province à un autre point dans le même état ou province qui ne se déplace pas en dehors de l'état ou province en route.

SERVICE DE MANOEUVRE INTRA-USINE

Un mouvement de manœuvre d'une voie à une autre ou entre deux endroits sur la même voie à l'intérieur des limites de la même usine (seule).

SERVICE DE MANOEUVRE INTRA-TERMINAL

Un mouvement de manœuvre à partir de la voie propriété du Chemin de fer jusqu'à la voie du client et l'inverse.

ENTREPOSAGE (STORAGE – STEA)

L'action de placer en entreposage des wagons possédés par le Chemin de fer ou des wagons privés.

TRANSPORT DE LIGNE

Mouvement entre des gares qui ne sont pas situées dans les limites du service de manœuvre de la même gare.

SERVICE DE MANOEUVRE RÉCIPROQUE

Un arrangement entre transporteurs desservant la même gare ou la même zone de manœuvres terminales interréseaux où le transporteur desservant physiquement l'usine fait le service de manœuvre pour chargement ou déchargement au nom du l'autre transporteur pour les expéditions ayant un transport de ligne juste avant ou après le mouvement fait par l'autre transporteur. Pour les points au Canada sujet à la commutation par zone de l'Office des transports du Canada prévue par la loi, le service sera assuré selon les règles et réglementations applicables de l'Office des transports du Canada. (Voir la section 3 du présent document.)

VOIE DE DÉBORD

Une voie ou des voies assignées par le CMQ pour utilisation par le grand public.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

**SECTION 1**  
**RÈGLES, RÉGLEMENTATIONS ET FRAIS RÉGISSANT LE SERVICE DE MANOEUVRE**

ARTICLE 1100

**FRAIS POUR WAGONS CHARGÉS ET VIDES**

WAGONS COMMANDÉS ET NON UTILISÉS

1. À moins d'indication contraire, les frais publiés dans ce tarif comprennent :
  - A. Le service de manœuvre d'un wagon vide à charger et le retour du même wagon chargé.
  - B. Le service de manœuvre d'un wagon chargé pour déchargement et le retour du même wagon vide.
2. Sauf indication contraire, si un wagon se déplace entièrement ou partiellement chargé dans chaque direction, les frais de manœuvre seront perçus dans chaque direction.
3. À moins d'indication contraire, si un wagon vide est commandé et que le service de manœuvre et de mise à disposition a été accompli, et que le wagon est par la suite libéré de nouveau au transporteur sans être chargé, la somme de **350 \$** par wagon, en plus des frais de surestarie et de détention applicables, sera perçue auprès de la partie qui commande, mais pas l'utilisation du matériel. (Voir les exceptions.)
4. Pour un mouvement de wagons vides non couvert par les paragraphes 1 et 3 du présent article, les frais seront de **350 \$** par wagon.

PAIEMENT EN RETARD

5. À toutes les fois que le CMQ émet une facture ou des factures pour des wagons commandés mais non utilisés qui restent impayés après une période de 90 jours ou plus de la date de la facture, le CMQ peut, en pas moins de 10 jours ouvrables de préavis, exiger du client qu'il fournisse au CMQ une lettre de crédit irrévocable ou qu'il entre dans une autre programme de garantie de paiement.
6. Dans le cadre de ce programme, le client doit rendre disponible au CMQ une somme d'argent ou une garantie suffisante pour couvrir les frais pour les wagons commandés mais non utilisés qui peuvent raisonnablement être prévus être prélevés pour chaque wagon destiné à la livraison au client avant la livraison de ce wagon basés sur le volume de trafic du client et le niveau de retard pendant l'année précédente. Le montant à être exigé sera déterminé par une revue des niveaux précédents de frais pour wagons commandés mais non utilisés facturés par le CMQ auprès du compte du client.

(Cet article se continue sur la page suivante.)

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

**SECTION 1**  
**RÈGLES, RÉGLEMENTATIONS ET FRAIS RÉGISSANT LE SERVICE DE MANOEUVRE**

ARTICLE 1100 (suite)

**FRAIS POUR WAGONS CHARGÉS ET VIDES**

7. Le refus ou le manquement du client de suivre un tel programme de garantie de paiement aura pour conséquence l'établissement d'un embargo contre l'acceptation par le CMQ de n'importe quel ou tout trafic à transporter pour le compte du client.

EXCEPTIONS

1. Les frais ne s'appliqueront pas si la libération du wagon vide résulte de l'incapacité du transporteur à mettre à disposition ou en attente le wagon commandé au jour où il a été demandé. Le transporteur aura accompli son engagement à fournir le wagon le jour où il est commandé si le wagon est disponible pour chargement le jour avant ou le jour après le jour pour lequel il a été commandé.
2. Les frais ne s'appliqueront pas si la partie qui commande le wagon averti le CMQ dans un délai de vingt-quatre (24) heures de la mise à disposition effective, si wagon est refusé ou rejeté parce qu'il n'est pas en condition appropriée pour le chargement ; s'il n'était, pas du type approprié commandé ; ou si son chargement serait en violation de n'importe quel ordre de service de wagon non exécuté ou avec les règles de chargement.
3. Les frais ne s'appliqueront pas sur les wagons plats de type spécial avec la désignation mécanique « FD », « FG », « FW » ou « FM » identifiés dans le tarif de série RPS 6470, ou autres tarifs applicables, pour lesquels des frais sont identifiés dans le présent document.

ARTICLE 1120

**WAGONS VIDES RETOURNÉS INAPTES AU CHARGEMENT**

Quand un wagon vide est reçu d'un transporteur de liaison pour chargement par une usine située sur le CMQ, et est refusé par l'usine parce que le wagon n'est pas en condition appropriée pour chargement et doit être retourné au transporteur de liaison, des frais de **450,00 \$** par wagon seront perçus auprès du transporteur de liaison. Les frais seront perçus pour une direction seulement.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

**SECTION 1**  
**RÈGLES, RÉGLEMENTATIONS ET FRAIS RÉGISSANT LE SERVICE DE MANOEUVRE**

ARTICLE 1130

**WAGONS RETENUS POUR DÉTOURNEMENT OU DÉROUTAGE SUR LE CMQ**

À moins d'indication contraire, les wagons reçus de et/ou livrés aux liaisons, qui sont retenus pour détournement ou déroutage sur des voies du CMQ en attendant la mise à disposition au branchement privé ou assigné du destinataire desservi par le CMQ, et qui sont détournés ou déroutés aux destinations sur des routes autres que CMQ au delà de la destination originale seront sujet aux frais de service de manœuvre réciproque, dans chaque direction, entre l'échange avec les liaisons et au branchement privé ou assigné du destinataire original. Aucun frais de service de manœuvre ne sera perçu sur le mouvement en partance quand le mouvement de transport de ligne en partance est accordé au CMQ.

ARTICLE 1140

**MANOEUVRE SANS FRAIS**

Aucune frais ne sera perçu pour la manœuvre initiale vers ou à partir des branchements privés ou assignés desservis par le CMQ ou des voies d'échange des industries liées avec le CMQ quand le service de manœuvre précède ou suit immédiatement un transport de ligne avec revenu sur le CMQ. Des frais additionnels s'appliqueront aux manœuvres subséquentes à l'intérieur des limites de l'usine ou de la zone de manœuvres terminales interréseaux.

ARTICLE 1150

**RÈGLES ET RÉGLEMENTATIONS DE SURESTARIE DE WAGON**

À moins d'indication contraire, tous les wagons déplacés selon les dispositions de ce tarif seront sujets aux règles et frais d'entreposage et de surestarie, tel qu'indiqué dans le tarif de série CMQ 6004.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

**SECTION 1**  
**RÈGLES, RÉGLEMENTATIONS ET FRAIS RÉGISSANT LE SERVICE DE MANOEUVRE**

ARTICLE 1160

**TRAFIC MARCHANDISES DÉROUÉ PAR UNE ROUTE DE SERVICE DE MANOEUVRE**

Quand des wagons sont manoeuvrés à partir de liaisons, mis à disposition pour livraison aux destinataires, et plus tard déroués pour transport de ligne par le CMQ, sujet au tarif commun à partir du point d'expédition original jusqu'à la destination finale, les mêmes frais seront perçus pour le retour du wagon à la cour de triage terminale que pour le mouvement original à partir de la route de liaison, à condition que des frais spécifiques ne soient pas déjà en vigueur.

ARTICLE 1170

**PRÉPAIEMENT DES FRAIS**

1. Tous les frais selon le présent tarif doivent être prépayés ou des arrangements être faits à la satisfaction du CMQ.
2. Aucun frais de quelque sorte que ce soit ne sera avancé pour les wagons de transport de ligne manoeuvrés vers les lignes de liaisons. De même, les wagons de transport de ligne portant des frais à l'avance ne seront pas acceptés à partir des liaisons pour le transport selon les dispositions de ce tarif.

ARTICLE 1180

**EXPÉDITIONS EXIGEANT DEUX WAGONS OU PLUS**

À moins d'indication contraire, quand des expéditions sont chargées dans des wagons dits articulés (deux unités ou plus reliées ensemble de façon permanente ou temporaire), ou quand une expédition exige deux wagons ou plus pour le transport ; des frais de manoeuvre seront perçus pour chaque wagon.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

**SECTION 1**  
**RÈGLES, RÉGLEMENTATIONS ET FRAIS RÉGISSANT LE SERVICE DE MANOEUVRE**

## ARTICLE 1190

**SERVICE DE MANOEUVRE OÙ AUCUN FRAIS N'EST INDIQUÉ DANS LE PRÉSENT DOCUMENT**

Là où aucun frais de service de manœuvre n'est indiqué dans le présent tarif, le service de manœuvre ne sera pas assuré.

## ARTICLE 1200

**LA PREMIÈRE MISE À DISPOSITION CONSTITUE LA LIVRAISON**

Quand des wagons sont mis à disposition pour chargement ou déchargement aux ou sur les embranchements assignés, voies louées, entrepôts ou usines, une telle mise à disposition constituera la livraison du wagon pour chargement ou déchargement. N'importe quel mouvement de manœuvre subséquent sera sujet à des frais de manœuvre applicables par wagon. Quand un wagon est de mis en attente, ceci constituera la première mise à disposition. Des frais de manœuvre seront perçus quand le wagon est effectivement mis à disposition.

## ARTICLE 1210

**ENTREPOSAGE TEMPORAIRE ET SERVICE DE MANOEUVRE SUBSÉQUENT**

Après qu'un wagon privé ou possédé par le Chemin de fer a été mis en attente (*Constructive Placement-PCON*) et que le même wagon a été placé en entreposage temporaire (*Temporary Storage –STEA*) pour la satisfaction du client, alors des frais de service de manœuvre seront perçus quand le wagon est commandé pour sortie de mise en attente (*PCON*) ou d'entreposage temporaire (*STEA*) par le client. Les frais de manœuvre seront déterminés en se basant sur la distance entre l'endroit d'entreposage temporaire et l'usine du client comme suit :

**Entre 0,5 mille et 5 milles – 150,00 \$ par wagon**  
**De 5,1 milles à 10 milles – 250,00 \$ par wagon**  
**De 10,1 milles à 20 milles – 350,00 \$ par wagon**  
**Plus de 20 milles – 450,00 \$ par wagon**

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

SECTION 2

**FRAIS DE  
SERVICE DE MANOEUVRE  
INDUSTRIEL**

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

**SECTION 2**

**SERVICE DE MANOEUVRE INDUSTRIELLE**

INTRA-USINE, INTRA-TERMINAL, ET FRAIS DE SERVICE DE MANOEUVRE INTER-TERMINAL

ARTICLE 2000

**FRAIS DE SERVICE DE MANOEUVRE INTRA-USINE,  
INTRA-TERMINAL, ET INTER-TERMINAL - GÉNÉRALITÉS**

À moins d'indication contraire, le CMQ percevra des frais de manœuvre comme suit :

INTRA-USINE (A) ..... 250,00 \$ par wagon  
INTRA-TERMINAL..... 400,00 \$ par wagon  
INTER- TERMINAL..... 400,00 \$ par wagon

**(A) Changement**

**Note : Sauf indication contraire, tous les frais dans la section 2 du présent tarif sont exprimés seulement en dollars américains.**

ARTICLE 2010

**FRAIS POUR WAGONS AVEC QUATRE ESSIEUX OU PLUS**

1. Les frais pour le service de manœuvre aux points sur le CMQ sont limités aux wagons n'ayant pas plus de quatre essieux.
2. Quand des wagons avec plus de quatre essieux sont manœuvrés, les frais pour un tel service seront de 200% des frais pour le même service applicable sur des wagons de quatre essieux ou moins.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401



SECTION 3

**FRAIS RÉCIPROQUES DE SERVICE DE MANŒUVRE**

FRAIS RÉCIPROQUES DE SERVICE DE MANŒUVRE POUR  
LE CANADA

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

SECTION 3

FRAIS RÉCIPROQUES DE MANOEUVRE  
CANADA

NOTE : Le service de manœuvre réciproque au Canada est conduit selon les règles et réglementations de l'Office des transports du Canada comme promulgués de temps à autre.

ARTICLE 3000

CANADA

Vers/à partir des clients dans la zone : (Voir la note 1)	<u>Taux en dollars canadiens par wagon</u>	
	59 wagons ou moins par expédition	60 wagons ou plus en expédition simple (Voir la note 2)
1	229, 00 \$	46, 00 \$
2	248, 00 \$	55, 00 \$
3	284, 00 \$	65, 00 \$
4	251, 00 \$	74, 00 \$

EXPLICATION DES NOTES

Note 1 – Les zones 1, 2, 3 et 4 incluent les embranchements des clients situés complètement ou partiellement à l'intérieur des distances indiquées ci-dessous, mesurées en suivant la ligne des voies du CMQ à partir de l'échange du transporteur de liaison pour lequel le service d'inter-manœuvre est fait :

Zone 1	6,4 kilomètres	(3.98 milles)
Zone 2	10,0 kilomètres	(6.21 milles)
Zone 3	12,43 kilomètres	(12.43 milles)
Zone 4	30,0 kilomètres	(18.64 milles) Voir la note 3.

Note 2 – Les frais s'appliquent seulement aux groupes de pas moins de soixante (60) wagons destinés à ou provenant d'un seul expéditeur à un embranchement.

Note 3 – Quand un embranchement est situé complètement ou partiellement à l'intérieur de la zone 4 et que le point de liaison avec l'embranchement est à plus de 40 kilomètres (24.86 milles) de l'échange en suivant la ligne des voies du CMQ, des frais additionnels de 3,38 \$ par wagon, et de 1,20 \$ par rame de wagons seront perçus pour chaque wagon inter-manœuvré. Les frais seront calculés sur la distance à partir du point situé à 40 kilomètres (24.86 milles) au delà de l'échange jusqu'au point de liaison avec l'embranchement sur la ligne de voies du CMQ.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

SECTION 3

FRAIS RÉCIPROQUES DE MANOEUVRE  
CANADA

ARTICLE 3010

**Non-application**

**Ce tarif ne s'applique pas quand :**

1. Un transporteur terminal a inter-manœuvré le trafic jusqu'à un embranchement pour déchargement selon les présentes réglementations et transfère le trafic à un autre embranchement sur demande d'un expéditeur ou d'un autre Chemin de fer.
2. Une voie est employée par un transporteur terminal pour le transfert du trafic entre wagons ou entre un wagon et un entrepôt possédé par un transporteur terminal.
3. Une voie dessert un complexe de recharge ou de distribution, un terminal à conteneurs ou toute autre installation possédée par le CMQ ou son agent ou exploitée pour les propres besoins du CMQ, **spécifiquement**, l'inter-manœuvre ne s'applique pas **au transfert de Farnham, Québec, ou Farnham, Québec** pour le compte de :

**Ravago Canada  
Ravago America  
Kinsdale Carriers  
Bell-Gaz**

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

SECTION 4

**FRAIS ACCESSOIRES**

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

SECTION 4

FRAIS ACCESSOIRES

ARTICLE 4000

**PESAGE ET REPESAGE DES WAGONS VIDES ET CHARGÉS**

Sur les balances privées situées à l'usine – **300,00 \$ par wagon**  
Quand la demande est faite au moment de la facturation  
(frais facturés au responsable des frais de transport) - **300,00 \$ par wagon**  
Pour tout autre pesage ou repesage - **300,00 \$ par wagon**

ARTICLE 4005

**RÈGLES RÉGISSANT LES WAGONS SURCHARGÉS**

Un wagon pour lequel le poids net est au-dessus de la limite de charge du wagon ou pour lequel le poids brut est au-dessus de la limite de charge du rail à un point quelconque le long de la route du mouvement est défini comme wagon surchargé.

Les frais pour chaque tel wagon seront perçus comme suit :

1. **5,00 \$** par mille sujet à un minimum de **300,00 \$** pour chaque mouvement vers une voue où un déchargement partiel peut être fait.
2. Frais de repesage du wagon selon le point 4000.
3. Pleins frais de surestarie.
4. **500,00 \$** de « frais de surcharge » pour chaque tel wagon pour lequel le CMQ a déterminée avoir été surchargé par plus de 5 000 livres en vigueur pour tous les produits.

ARTICLE 4010

**FRAIS POUR LES MOUVEMENTS DE TRAIN DE MARCHANDISES SPÉCIAL**

Les frais pour service de train de marchandises spécial seront basés sur le taux de **30,00 \$** par mille de train ou fraction de celui-ci, par l'intermédiaire de la route du mouvement, sujet à un minimum de 100 milles, qui seront en plus de tous les autres frais liés à l'expédition. Un préavis est exigé pour un train spécial.

Si et quand un wagon de protection est nécessaire, des frais additionnels de **750,00 \$** par wagon seront perçus.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

SECTION 4

FRAIS ACCESSOIRES

ARTICLE 4015

**TRANSPORT DE WAGONS PRIVÉS À PARTIR D'INSTALLATIONS  
DE RÉPARATION, D'ENTREPOSAGE OU DE NETTOYAGE OU AUTRE.**

Le CMQ percevra des frais de transport aller-retour de **300,00 \$** quand des wagons privés, y compris des wagons-citernes, sont déplacés entre un faisceau de triage du CMQ, ou une voie d'échange et des installations de réparation, d'entreposage ou de nettoyage dans la même zone de manœuvres terminales interréseaux. Ces frais seront facturés quand le wagon est livré aux installations de réparation ou d'entreposage.

ARTICLE 4020

**APPLICATION DES MOUVEMENTS DE TRAIN DE MARCHANDISES SPÉCIAL**

Quand un service continu de train de marchandises spécial est demandé par l'expéditeur ou le destinataire, ou parce qu'il est requis en raison des dimensions excessives, poids excessif, centre de gravité élevé ou et d'autres conditions ne permettant pas l'exploitation normale du train, le CMQ peut, à l'entière discrétion du CMQ, effectuer les mouvements de train spécial :

- \* Entre la gare sur le CMQ, ou entre les gares sur le CMQ et les jonctions avec les lignes de liaison.
- \* Le CMQ se réserve le droit de compléter de tels trains avec des wagons additionnels au gré du CMQ.

Les frais pour le service de train de marchandises spécial seront basés sur le taux de **30,00 \$** par mille de train ou fraction de celui-ci, par l'intermédiaire de la route du mouvement, sujet à un minimum de 100 milles. Ceci sera en plus de tous les autres frais liés à l'expédition. Des wagons de protection, si nécessaires pour n'importe quel chargement seront facturés au coût de **750,00 \$** chacun.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

SECTION 4

FRAIS ACCESSOIRES

ARTICLE 4025

**SERVICE DE TRAIN SPÉCIAL AUX TERMINAUX**

Quand des mouvements spéciaux sont exigés aux gares terminales en raison de la dimension excessive, du poids excessif, du centre de gravité élevé ou d'autres conditions ne permettant pas des opérations normales, des frais seront facturés en plus des frais réguliers pour les marchandises ou des taux pour le service de manœuvre. Des frais de **2500,00 \$** s'appliqueront quand le temps consommé est de huit (8) heures consécutives ou moins pendant le temps requis pour faire le mouvement, et retourner la locomotive et son équipe au point de départ. Le temps requis qui dépasse huit (8) heures consécutives mais pas plus de douze (12) heures au total sera facturé au taux de **400,00 \$** de l'heure ou fraction de celle-ci.

ARTICLE 4030

**FRAIS POUR MOUVEMENTS DE TRAIN DE MARCHANDISES SPÉCIAL**

Les frais pour service de train de marchandises spécial seront basés sur le taux de **30,00 \$** par mille de train ou fraction de celui-ci, par l'intermédiaire de la route du mouvement, sujet à un minimum de 100 milles, qui seront en plus de tous les autres frais liés à l'expédition. Un préavis est exigé pour un train spécial.

Si et quand un wagon de protection est nécessaire, des frais additionnels de **750,00 \$** par wagon seront perçus.

ARTICLE 4035

**ACCOMPAGNATEURS DE FRET ACCOMPAGNANT DES EXPÉDITIONS DE FRET**

Si le CMQ ne peut pas fournir suffisamment d'espace pour accommoder les accompagnateurs de fret accompagnant les expéditions de marchandises dans la cabine ou une locomotive en service de marchandises spécial, les accompagnateurs de fret doivent fournir leur propre fourgon de queue ou remplaçant, et les frais suivants s'appliqueront :

- \* Frais pour fourgon de queue – **2, 00 \$** par mille, minimum de **500,00 \$** par fourgon de queue.
- \* Frais pour accompagnateurs de fret accompagnant les expéditions – **1,00 \$** par mille réel parcouru, frais minimum de **250,00 \$** par accompagnateur. Il sera exigé des accompagnateurs qu'ils produisent des exemptions de responsabilité à la satisfaction du CMQ.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401

**SECTION 4**

**FRAIS ACCESSOIRES**

ARTICLE 4040

**FRAIS DE DÉTOURNEMENT OU DE DÉROUTAGE**

Des frais de détournement de **300,00 \$** seront perçus auprès de la partie demandant le détournement incluant :

- A. N'importe quel changement au document d'expédition original, incluant sans s'y limiter :
- 1.) Un changement de la partie responsable du paiement des frais de transport (responsable des frais de transport) d'une expédition.
  - 2.) Un changement de l'expédition de « prépayé » à « port dû » ou l'inverse.
  - 3.) Un changement de la description du produit qui est transporté.

ARTICLE 4045

**RÈGLES RÉGISSANT LE PASSAGE DES FRONTIÈRES**

Pour tout le trafic qui traverse la frontière entre le Canada et les États-Unis ou pour lequel le Chemin de fer Central Maine et Québec est le transporteur d'importation, le CMQ percevra des redevances douanières auprès du « responsable des frais de transport ». Le montant de telles redevances sera tel que déterminé de temps en temps par les organismes gouvernementaux respectifs prélevant de telles redevances.

Ces frais seront appliqués à tout le trafic incluant les marchandises, les véhicules à moteur, le trafic intermodal et le transport en vrac. Les expéditions en transit (États-Unis par le Canada vers les États-Unis, ou Canada par les États-Unis vers le Canada) peuvent être exemptes de quelques frais.

ARTICLE 4050

**SERVICE D'INSPECTION DE LA SANTÉ DES ANIMAUX ET DES PLANTES (APHIS)  
DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DES ÉTATS-UNIS  
REDEVANCES DE QUARANTAINE ET D'INSPECTION AGRICOLE (AQI)**

Sur chaque wagon chargé qui entre aux États-Unis à partir du Canada pour lequel le Chemin de fer Central Maine et Québec est le transporteur d'importation, des redevances de quarantaine et d'inspection agricole (AQI) prélevés par le service d'inspection de la santé des animaux et des plantes (APHIS) seront perçus auprès du « responsable des frais de transport ». Le CMQ se réserve le droit de percevoir ces redevances auprès d'un expéditeur ou destinataire sur ses lignes, selon les circonstances, si le « responsable des frais de transport » ne paie pas.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401



SECTION 4

FRAIS ACCESSOIRES

ARTICLE 4055

**FRAIS POUR WAGONS EXIGEANT UNE MANŒUVRE DE RETOURNEMENT  
POUR PERMETTRE LE CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT**

Quand un client demande que le CMQ tourne un (des) wagon (s), la partie demandant le service payera au CMQ **500,00 \$** pour chaque wagon que le CMQ tourne.

ARTICLE 4060

**FRAIS POUR RETOUR D'UN WAGON À CAUSE D'UNE ERREUR DE L'EXPÉDITEUR**

Quand des wagons chargés ou partiellement chargés sont retournés à l'usine, des frais de **3,00 \$** par mille, minimum de **300,00 \$**, seront facturés à la partie demandant un tel retour.

ARTICLE 4065

**WAGONS DÉTOURNÉS AUX GARES D'ÉCHANGE**

Si après réception d'un wagon dans l'échange d'un transporteur de liaison, il est demandé au CMQ de renvoyer le wagon au même transporteur ou de donner le wagon à un autre transporteur à la gare d'échange, avant que le wagon parte de la gare d'échange en service de transport de ligne du CMQ ou que le wagon soit mis à disposition dans une usine, les frais de transport du wagon seront de **450,00 \$** (américains) par wagon.

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1er Octobre 2014

PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401